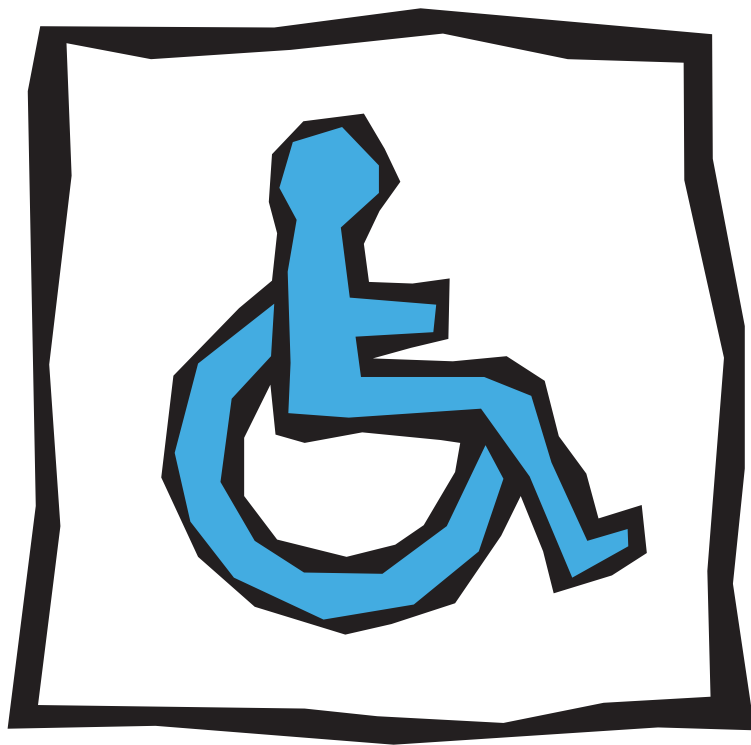


PERSONNE HANDICAPEE



AIDE MENAGERE

I. DEFINITION DE L'ACTION

C'est une aide en nature pour les actes domestiques (tâches ménagères ou de facilitation de la vie à domicile), destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

II. CONDITIONS

- Etre reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- Disposer de ressources inférieures à un plafond fixé par décret ;
- Prise d'effet au 1^{er} jour du mois qui suit la date de dépôt du dossier auprès du CCAS ;
- Accord pour une durée de deux ans maximum, solliciter le renouvellement trois mois avant le terme ;
- Maximum 30 H par mois pour une personne seule ;
- Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire ;
- L'aide est versée directement à l'organisme prestataire.

III. PROCEDURE

Dossier d'aide sociale à retirer et à rendre complété et avec les pièces à fournir auprès du secrétariat du CCAS qui le transmettra au Conseil Départemental où il sera soumis à la Commission d'Admission.
(*Délai d'instruction env. 2 mois*)

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

I. DEFINITION DE L'ACTION

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes handicapées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Le Président du Conseil Départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

II. CONDITIONS

Il est tenu compte des ressources de l'intéressé qui doivent être inférieures au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

III. PROCEDURE

Dossier d'aide sociale à retirer et à rendre complété et avec les pièces à fournir auprès du secrétariat du CCAS qui le transmettra au Conseil Départemental où il sera soumis à la Commission d'Admission. L'attribution prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'admission par le Président du Conseil Départemental.

(Délai d'instruction env. 2 mois)

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT

I. DEFINITION DE L'ACTION

Toute personne handicapée adulte qui ne peut être maintenue à domicile peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie en établissement.

II. CONDITIONS

Médicale :

- Être reconnu inapte à l'emploi et être âgé de moins de 60 ans ;
- Être reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

-

Ressources :

- Les frais d'hébergement dans les établissements de réadaptation et de rééducation professionnelle, d'aide par le travail ou dans les foyers d'accueil médicalisé sont à la charge, à titre principal, du handicapé lui-même, sans que ses ressources ne puissent descendre au-dessous d'un minimum qui varie avec l'hébergement et l'activité ;
- Le surplus éventuel des frais est à la charge de l'aide sociale sans que l'on tienne compte de l'aide possible de la famille ;
- La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes à condition que la demande ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours.

III. PROCEDURE

Se présenter au CCAS après avoir trouvé l'établissement d'hébergement et constituer un dossier avec les pièces demandées. Ce dossier sera envoyé au Conseil Départemental pour accord.

(Délai d'instruction env.2 mois)

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES HANDICAPÉES

I. DEFINITION DE L'ACTION

Accueil habituel de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le Président du Conseil Départemental, à titre onéreux, de personnes handicapées.

II. CONDITIONS

Toute personne adulte reconnue handicapée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré.

III. PROCEDURE

Dossier d'aide sociale à retirer et à rendre complété et avec les pièces à fournir auprès du secrétariat du CCAS qui le transmettra au Conseil Départemental où il sera soumis à la Commission d'Admission. L'attribution prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'admission par le Président du Conseil Départemental.
(Délai d'instruction env. 2 mois)

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

DOSSIERS RELATIFS A LA MAISON DEPARTEMENTALE POUR PERSONNES HANDICAPEES

La loi du 11 février 2005 crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

Lieu d'accueil, la MDPH « *exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps* ». Elle remplace la COTOREP.

Le **dossier de demande** est constitué d'une **fiche d'identification** et de d'un **formulaire unique** :

- demande d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé – AEEH et son complément ;
- demande relative à un parcours de scolarisation, de formation ou de soins en établissement ou service médico-social ;
- demande de cartes ;
- demande de Prestation de Compensation (aide humaine, aide technique, aménagement du logement ou du véhicule, aide spécifique ou exceptionnelle, aide animalière) ou de renouvellement d'Allocation Compensatrice ;
- demande d'Allocation aux Adultes Handicapés – AAH et complément de ressources ;
- demande relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- demande d'orientation vers un établissement ou service médico-social pour adulte.

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

I. DEFINITION DE L'ACTION

La prestation de compensation du handicap à domicile **remplace l'allocation compensatrice**. Elle concerne différentes aides comme :

- **l'aide humaine** : pour les actes essentiels de l'existence, la surveillance régulière, les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective ; *l'aide ménagère de l'aide sociale peut être cumulée* ;
- **l'aide technique** : afin de contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie, assurer la sécurité, ou mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants ;
- **l'aménagement du logement et du véhicule** : pour l'adaptation et l'accessibilité et le surcoût résultant du transport ;
- **les charges spécifiques ou exceptionnelles** : relatives à l'acquisition ou à l'entretien de produits liés au handicap, réparation de fauteuil roulant, audioprothèses, lits médicaux ;
- **l'aide animalière**.

II. CONDITIONS

Age :

- Avoir au minimum 20 ans et 60 ans maximum.

Domicile :

- Avoir une résidence stable et régulière.

Médicale :

- Rencontrer une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou difficulté grave pour effectuer au moins deux activités (se mettre debout, marcher, parler, voir, s'habiller, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui ...). Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

III. PROCEDURE

La demande prestation de compensation est déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Il est alors procédé à l'évaluation des besoins de la personne et à l'établissement d'un plan personnalisé de compensation. L'attribution de la prestation est décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

(Délai d'instruction env.6 mois)

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

TELEASSISTANCE

I. DEFINITION DE L'ACTION

C'est un dispositif géré par le Conseil Départemental, avec comme prestataire VITARIS. Il s'inscrit dans la politique globale de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées mise en œuvre par le Département.

Il est destiné à apporter 24h/24 aide et assistance immédiate, à toute personne âgée ou handicapée raccordée au central de réception et d'écoute, par le moyen d'un transmetteur individuel d'appels.

II. CONDITIONS

Age :

- Être âgé de plus de 60 ans

Médicale :

- Etre reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- Se trouver de façon temporaire ou permanente dans des conditions d'isolement et de dépendance par rapport à l'environnement social ou médical ;

Autre :

- Chaque abonnement est conclu pour une durée minimale d'un mois renouvelable par tacite reconduction. Les résiliations sont effectives en fin de mois, une fois la confirmation écrite reçue par le Conseil Départemental et les appareils restitués au CCAS.

III. PROCEDURE

Retirer la fiche de renseignement au CCAS qui l'envoie au Conseil Départemental. Ce dernier contactera le demandeur pour lui notifier son abonnement.

IV. MONTANT

Le tarif d'abonnement mensuel est fixé à 10€ pour la durée de la convention. La facturation prend effet dès la mise en service entre le 1er et le 20 du mois. En cas de résiliation, le mois entamé est dû.

Les exonérations d'abonnement sont applicables en cas d'hospitalisation de longue durée, il faudra alors fournir un certificat d'hospitalisation au service du Conseil Départemental également au vu du certificat de décès.

La facturation est trimestrielle à terme échu. Le règlement par chèque à l'ordre du trésor Public, sur réception de titre de paiement (facture) adressé au bénéficiaire

V. TEXTES DE REFERENCE

- Décision n° D/02-16 du 6 juin 2016